

**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport de la Cour relatif à la méthodologie adoptée pour son barème des quotes-parts***I. Introduction**

1. Lors de sa dix-huitième session tenue en avril 2012, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a noté que, conformément à l'article 117 du Statut de Rome, le barème des quotes-parts de la Cour était modelé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations-Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème était fondé. Le Comité a recommandé à la Cour de présenter au Comité, lors de sa dix-neuvième session, la méthodologie utilisée pour établir le barème¹.
2. Conformément à la demande du Comité, le présent rapport présente la méthodologie utilisée par la Cour pour établir son barème des quotes-parts.

II. Cadre juridique

3. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière², la Cour sera financée grâce aux contributions des États Parties conformément à un barème des quotes-parts convenu, comme il est stipulé à l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème sera modelé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations-Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème était fondé, de manière à prendre en compte les différences de composition entre l'Organisation et la Cour.
4. Le barème des quotes-parts est adopté par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») dans sa résolution pour l'année concernée relative au budget du programme de la Cour, fonds de roulement, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour, financement des autorisations de dépenses et le Fonds en cas d'imprévus. L'application du barème des quotes-parts approprié est rendue publique dans les états financiers annuels et certifiée par les vérificateurs externes.
5. Il convient en outre de noter que, lors de sa sixième session, l'Assemblée a prévu que tout taux de contribution maximal pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations-Unies s'appliquera également au barème des quotes-parts de la Cour³.
6. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations-Unies fixe le taux de contribution maximal à 22 pour cent⁴.

* Document précédemment publié sous la cote CBF/19/11.

¹ *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session* (ICC-ASP 11/5), § 18.

² Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*, Règlement 5.2.

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.4, partie C.

⁴ Résolution de l'Organisation des Nations-pUnies A/RES/64/248 § (h).

7. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations-Unies prévoient que les nouveaux États devront verser une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent membres et s'acquitter de leur quote-part des avances au Fonds de roulement aux taux fixés par l'Assemblée générale⁵. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour s'alignent sur cette disposition⁶.

8. Le Statut de Rome entrera en vigueur à l'égard d'un nouvel État Partie au premier jour du mois, à compter du 60^e jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion⁷. Le *prorata* de la contribution du nouvel État Partie sera fixé en fonction de cette date.

9. Le remboursement de l'excédent de caisse sera réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable à l'exercice financier imputable à cet excédent⁸.

10. Les versements effectués par un État Partie seront crédités au compte du Fonds de roulement, puis du Fonds général, puis du Fonds en cas d'imprévu, dans l'ordre de leur mise en recouvrement⁹.

III. Barème des quotes-parts applicable concernant le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu

11. Le montant du Fonds en cas d'imprévu et les moyens de son financement seront fixés par l'Assemblée. Lors de sa dixième session, l'Assemblée a décidé de maintenir la dotation du Fonds à 7 millions d'euros pour 2012 et de le réapprovisionner à hauteur de 2, 2 millions d'euros en 2012¹⁰.

12. Le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu est fondé sur le principe mentionné ci-dessus en ce qui concerne l'excédent de caisse et il est réparti entre les États Parties suivant le barème des quotes-parts relatif à l'exercice au cours duquel les coûts ont été imputés sur le Fonds¹¹.

13. Lors de sa dix-huitième session, le Comité a en outre recommandé qu'à l'avenir le barème de quotes-parts sélectionné pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu ne soit pas celui qui correspond au moment où le réapprovisionnement est approuvé mais soit celui de l'exercice budgétaire qui correspond au moment où la répartition entre les États Parties est réalisée, le réapprovisionnement dudit Fonds n'ayant pas encore eu lieu¹². La Cour prendra contact avec les vérificateurs pour connaître leur opinion relative à la compatibilité de cette modification proposée dans la pratique actuelle avec les principes d'une mise à disposition de fonds stipulé par le règlement 5, ainsi qu'avec les meilleures pratiques financières.

IV. Description du calcul du barème des quotes-parts de la Cour

14. La formule utilisée par la Cour pour fixer le barème des quotes-parts est fondée sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations-Unies et prend en compte les différences de composition entre l'Organisation des Nations-Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome. La formule est la suivante :

Taux de contribution de l'État Partie au barème de l'ONU / Somme des taux de contribution de tous les États Parties à la Cour au barème de l'ONU * 100%

⁵. Organisation des Nations-Unies, ST/SGB/2003/7, Règlement 3.7.

⁶. Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*, Règlement 5.10.

⁷. Statut de Rome, art. 126.

⁸. Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*, Règlement 4.7.

⁹. Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*, Règlement 5.8.

¹⁰. Résolution ICC-ASP/10/Résolution 4, partie E.

¹¹. Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*, Règlement 4.7.

¹². ICC-ASP 11/5, § 17.

15. À titre d'exemple, le barème des quotes-parts de la Cour pour les contributions de l'année 2012 indique un taux de contribution de 9,7866 % pour le Royaume-Uni. Le taux de contribution au barème des quotes-parts de l'ONU pour le Royaume-Uni est de 6,604 %. La somme des taux de contributions de tous les États Parties à la Cour dans les barèmes de l'ONU s'élève à 67,48 %. Si l'on applique la formule mentionnée ci-dessus, on divise 6,604 % par 67,48 et l'on multiplie par 100, ce qui donne un taux de contribution pour la Cour de 9,7866 %. Après l'application de la même formule à tous les États Parties à la Cour, la somme totale des taux de contributions de la Cour est égale à 100 %, contre 67,48 % pour l'ONU.

16. Pour l'application du taux de contribution maximal – 22 % –, la formule suivante est utilisée. Pour tout État redevable, aux termes de la formule ci-dessus, d'un taux de contribution pour la Cour supérieur à 22 %, le taux est fixé à 22 %. Pour les autres États Parties, la somme des taux de contribution au barème de l'ONU est fixée. Pour calculer les taux de contribution pour la Cour de chacun de ces États Parties, il faut prendre le taux de contribution pour l'ONU de cet État multiplié par 78 % (100 % moins 22 %) et le diviser par la somme des taux de contributions pour l'ONU pour le reste des États Parties.

*Taux de contribution de l'État Partie au barème de l'ONU * 78 % / Somme des taux de contribution des autres États Parties au barème de l'ONU*

17. Le nouveau total, pour les États Parties ayant un taux de contribution de 22 % auquel on ajoute les autres États Parties, est égal à 100 %. Le tableau ci-dessous donne un exemple de calcul du barème de quotes-parts de la Cour lorsqu'un État possède un taux de contribution maximal de 22 %.

Tableau 1 : Calcul théorique du barème des quotes-parts de la Cour

<i>États membres de l'ONU</i>	<i>Barème ONU (%)</i>	<i>États membres de la CPI</i>	<i>Barème ONU (%)</i>	<i>Barème CPI (%)</i>	<i>Barème ONU (%)</i>	<i>Barème CPI réajusté avec un taux max. de 22 % (%)</i>
État 1	5	État 1	5	6 ¹	5	7,5 ²
État 2	9					
État 3	13	État 3	13	15	13	19,5
État 4	35	État 4	35	40	0	22,0
État 5	12	État 5	12	14	12	18,0
État 6	10	État 6	10	11	10	15,0
État 7	4					
État 8	7	État 8	7	8	7	10,5
État 9	1	État 9	1	1	1	1,5
État 10	4	État 10	4	5	4	6,0
Total	100	Total	87	100	52	100,0

¹. Est égal à $5 / 87 * 100$.

². Est égal à $5 * 78 / 52$, où 78 représente le reste du barème, une fois 22 déduit de 100.

V. Inclure un nouvel État Partie dans le barème des quotes-parts

18. Au cours de son année d'admission, le nouvel État Partie est tenu d'acquitter sa part annuelle entière des avances au Fonds de roulement et une part proportionnelle calculée sur le nombre de mois depuis la date d'admission pour tous les autres fonds. Dans le cas où la date d'entrée d'un nouvel État Partie est postérieure au 1^{er} janvier, le barème prenant originellement effet au 1^{er} janvier sera révisé de manière à réévaluer les contributions des États existantes de l'exercice, qui seront en conséquence revues à la baisse. Toute différence dans les contributions des États Parties existantes résultant du montant due par le nouvel État Partie sera remboursée à ces États.

19. Le calcul du nouveau barème des quotes-parts de la Cour sera identique au calcul du barème des quotes-parts précisé ci-dessus au point D.

VI. Barème des quotes-parts applicable

20. Concernant le budget ordinaire et le Fonds de roulement qui lui est lié, la Cour applique le barème des quotes-parts comme indiqué dans la résolution où le budget approuvé est adopté.

21. Concernant le remboursement de l'excédent de caisse, la Cour applique le barème des quotes-parts calculé sur le nombre d'États Parties pour lesquels le Statut de Rome est entré en vigueur au 31 décembre de l'année concernée.

22. Concernant le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus, la Cour applique le même principe, reprenant le barème des quotes-parts calculé sur le nombre d'États Parties pour lesquels le Statut de Rome est entré en vigueur au 31 décembre de l'année considérée.
